

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 711 du 4 novembre 2008 portant organisation d'un convoi exceptionnel (p. 141).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 712 du 4 novembre 2008 portant interdiction d'usage du quai du Commerce 1 (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 717 du 7 novembre 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement 2008 (2^e part) (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 725 du 12 novembre 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile à M. Laurent DELAUNAY, technicien supérieur principal des TPE, responsable de la section exploitation aéroportuaire (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 726 du 12 novembre 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile à M. Christian JACQUEY, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, chef maintenance de la section navigation aérienne (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 737 du 14 novembre 2008 portant réquisition de l'entreprise Transport Maritime Service (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 751 du 19 novembre 2008 portant attribution d'une subvention à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 757 du 21 novembre 2008 relatif au recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un poste à l'imprimerie administrative d'un adjoint technique de 2^e classe, spécialité « accueil, maintenance et logistique », du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer (p. 145).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 758 du 21 novembre 2008 portant organisation d'un convoi exceptionnel (p. 145).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 763 du 24 novembre 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Renaud MADELINE, directeur des services fiscaux (p. 146).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 764 du 24 novembre 2008 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 146).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 765 du 24 novembre 2008 relatif aux prix des courses de taxis dans l'île de Saint-Pierre (p. 147).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 784 du 27 novembre 2008 portant restriction de circulation sur la voie d'accès au quai du Commerce (p. 147).

Avis et communiqués (p. 148).

Annexes.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 711 du 4 novembre 2008 portant organisation d'un convoi exceptionnel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le Code de la route ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la demande d'autorisation présentée par M. Gérard CHAMPDOIZEAU, établissement « Maisons modulaires » le 29 octobre 2008 ;
Vu l'avis de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 octobre 2008 ;
Vu l'avis de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 octobre 2008 ;
Vu l'avis de M^{me} le maire de Saint-Pierre en date du 30 octobre 2008 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoyage de deux mobiles home pour M. Gérard CHAMPDOIZEAU, représentant

l'établissement « Maisons modulaires » est autorisé le mardi 4 novembre 2008 à 10 heures 30, selon les modalités suivantes :

- un pilotage assuré par les services de la gendarmerie du quai du commerce, sur la RN2 notamment à l'intersection des deux ronds-points, en passant par le boulevard Louis-Héron-de-Villefosse, avenue Commandant-Roger-Birot, rue Commandant-Blaison, rue Albert-Briand jusqu'à la rue Mathurin-Lehors ;

- les manœuvres spécifiques au niveau des ronds-points ne pourront se faire qu'avec l'accord de la gendarmerie, et en présence de ceux-ci pour permettre une neutralisation de la circulation ;

- la présence d'un véhicule d'escorte muni d'un gyrophare orange sera nécessaire ;

- obligation pour l'intéressé de pré-alerter, 30 minutes avant le départ, la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre.

Art. 2. — Le convoiage s'effectuera depuis le quai du commerce jusqu'à la rue Mathurin-Lehors.

Art. 3. — Dans l'hypothèse où ce convoiage ne peut pas s'effectuer au jour et heure prévus, l'intéressé devra renouveler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen et arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 4 novembre 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 712 du 4 novembre 2008
portant interdiction d'usage du quai du
Commerce 1.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 25 à R. 27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^e partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI ;

Considérant que le déroulement du chantier d'enrobé du quai du Commerce 1 nécessite de réglementer la circulation des véhicules et des piétons au droit dudit chantier,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le quai du Commerce 1.

Art. 2. — Un balisage de l'emprise du chantier sera mis en place par l'entreprise.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet le 4 novembre 2008. Il sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

Saint-Pierre, le 4 novembre 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

Jean-Michel ROGOWSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 717 du 7 novembre 2008
portant attribution à la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale
d'équipement 2008 (2^e part).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/B08/00088C du 14 avril 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée complémentaire 120DPC000378113 DGEDEP du 31 octobre 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DPC03783194001 DGEDEP du 31 octobre 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu le dossier transmis par le président du conseil territorial le 7 octobre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *deux cent vingt-neuf mille trois cent trente-deux euros* (229 332 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement (2^e part), 3^e trimestre 2008.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 novembre 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 725 du 12 novembre 2008
confiant l'intérim des fonctions de chef du service
de l'aviation civile à M. Laurent DELAUNAY,
technicien supérieur principal des TPE,
responsable de la section exploitation
aéroportuaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 581 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programmes 225 et 217) ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour congé de M. Régis LOURME, du samedi 20 décembre 2008 au samedi 3 janvier 2009, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile est confié comme suit à :

- M. Laurent DELAUNAY, technicien supérieur principal des TPE, responsable de la section exploitation aéroportuaire, du vendredi 19 décembre au soir au lundi 29 décembre à 8 h 00.

Pendant cette période, M. Laurent DELAUNAY est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programmes 225 et 227) relevant des attributions du chef du service de l'aviation civile.

Art. 2. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 novembre 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 726 du 12 novembre 2008
confiant l'intérim des fonctions de chef du service
de l'aviation civile à M. Christian JACQUEY,
ingénieur électronicien des systèmes de sécurité
aérienne, chef maintenance de la section navigation
aérienne.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 581 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programmes 225 et 217) ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du chef du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour congé de M. Régis LOURME, du samedi 20 décembre 2008 au samedi 3 janvier 2009, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile est confié comme suit à :

- M. Christian JACQUEY, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, chef maintenance de la section navigation aérienne, du lundi 29 décembre 2008 à 8 h 00 au lundi 5 janvier 2009 à 8 h 00.

Pendant cette période, M. Christian JACQUEY est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programmes 225 et 227) relevant des attributions du chef du service de l'aviation civile.

Art. 2. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 novembre 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 737 du 14 novembre 2008
portant réquisition de l'entreprise Transport
Maritime Service.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1, 4^e alinéa ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 614 du 12 septembre 2008 portant réquisition de l'entreprise Transport Maritime Service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 614 modifié du 12 septembre 2008 portant réquisition de l'entreprise Transport Maritime Service est prolongé jusqu'au 28 février 2009.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur de l'équipement, le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes et le chef du service de la concurrence et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société TMS ou à son représentant qualifié.

Saint-Pierre, le 14 novembre 2008.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 751 du 19 novembre 2008
portant attribution d'une subvention à la caisse de
prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/B08/00088C du 14 avril 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement 123SPM0377661801 du 27 octobre 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 123SPM0377663401 du 27 octobre 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *cent cinquante-sept mille deux cent soixante-neuf euros* (157 269,00 €) est attribuée à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2008.

Art. 2. — Cette subvention est destinée au paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 action 50 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} la présidente de la

caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 757 du 21 novembre 2008
relatif au recrutement sans concours à la préfecture
de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un poste à
l'imprimerie administrative d'un adjoint technique
de 2^e classe, spécialité « accueil, maintenance et
logistique », du ministère de l'Intérieur et de
l'Outre-Mer.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224
du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et
institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits
et libertés des communes, des départements et des régions
et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et
obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique de
l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la
résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du
recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de
travail dans la fonction publique territoriale, notamment
son article 17 ;

Vu le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 modifié, relatif
aux dispositions statutaires communes applicables aux
corps des agents des services techniques des
administrations de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au
recrutement sans concours dans certains corps de
fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de
l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif
aux dispositions statutaires communes applicables aux
corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 mai 2002 relative
à l'organisation du recrutement sans concours dans
l'échelle 2 de rémunération (corps des adjoints
administratifs et des adjoints techniques des préfectures) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités
d'organisation du recrutement des adjoints techniques de
l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 11 août 2008 autorisant au titre de
l'année 2008 l'ouverture d'un recrutement sans concours

pour l'accès au grade d'adjoints techniques de 2^e classe,
spécialité « accueil, maintenance et logistique », de
l'intérieur et de l'outre-mer (femmes et hommes) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé à la préfecture de Saint-
Pierre-et-Miquelon, au titre de l'année 2008, un
recrutement sans concours d'un adjoint technique de
2^e classe, spécialité « accueil, maintenance et logistique »,
du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour
l'imprimerie administrative, en application de l'article 7 du
titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au
recrutement sans concours dans certains corps de
fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de
l'État pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier
2001 susvisée.

Le candidat retenu exercera ses fonctions à
l'imprimerie administrative de la préfecture et sera amené à
travailler en atelier sur des outils spécialisés (presses offset
et typographiques, matériel de reliure...).

Art. 2. — Ce recrutement est ouvert à tous publics
remplissant les conditions générales d'accès à la fonction
publique, à savoir :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant
d'un État membre de la communauté européenne ou
d'un autre État partie à l'accord sur l'espace
économique européen ;
- jouir des droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont
les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas
incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code
du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées
pour l'exercice de la fonction.

Art. 3. — Le dossier comporte une lettre de
candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les
formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur
durée. Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime
utile.

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures
est fixée au vendredi 5 décembre 2008, le cachet de la
poste faisant foi.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des actes administratifs de la préfecture et des
services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 novembre 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 758 du 21 novembre 2008
portant organisation d'un convoi exceptionnel.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Jean-Marc POULAIN le 19 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 novembre 2008 ;

Vu l'avis de M^{me} le maire de Saint-Pierre en date du 20 novembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoiage d'un bateau de 12 mètres par M. Jean-Marc POULAIN est autorisé le dimanche 23 novembre 2008 à 9 heures, selon les modalités suivantes :

- un pilotage assuré par les services de la gendarmerie de la route de Ravenel, par la route de Ravenel nord (route située sous le cimetière) en passant par le boulevard Louis-Héron-de-Villefosse, le rond-point Château-Briand puis la RN2 jusqu'au pont incliné situé en face de la préfecture ;

- la présence d'un véhicule d'escorte muni d'un gyrophare orange sera nécessaire ;

- obligation pour l'intéressé de pré-alerter, 30 minutes avant le départ, la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre.

Art. 2. — Dans l'hypothèse où ce convoiage ne peut pas s'effectuer au jour et heure prévus, l'intéressé devra renouveler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen et arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 21 novembre 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 763 du 24 novembre 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Renaud MADELINE, directeur des services fiscaux.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 24 novembre 2008 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Serge VARENNES, du 29 novembre au 6 décembre inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Renaud MADELINE, directeur des services fiscaux.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 764 du 24 novembre 2008 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 717 du 14 décembre 2006 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 216 du 19 avril 2008 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 51-04 du conseil général en date du 30 mars 2004 modifiant le taux de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu les délibérations n°s 02-04 et 11-04 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade en date du 29 mars 2004 et

modifiant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du mardi 25 novembre 2008, à zéro heure :

Fioul domestique livré par	
camion-citerne	68,00 € l'hectolitre
Gazole livré par	
camion-citerne	76,00 € l'hectolitre
Gazole pris à la pompe	0,81 € le litre
Essence ordinaire	1,17 € le litre
Essence extra	1,20 € le litre

Art. 2. — L'arrêté n° 216 du 19 avril 2008 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 24 novembre 2008.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 765 du 24 novembre 2008
relatif aux prix des courses de taxis dans l'île de
Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 855 du 26 décembre 2001 relatif aux tarifs des taxis à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima des courses de taxis effectuées dans l'île de Saint-Pierre sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du lundi 1^{er} décembre 2008, à zéro heure :

Les intempéries sont définies comme circonstances exceptionnelles résultant de grandes difficultés de circulation - tempête de neige et/ou fort verglas, présentant une dangerosité particulière. La notion d'intempérie ne s'applique donc pas aux conditions de circulation hivernales normales et habituelles sur l'île de Saint-Pierre.

Art. 2. — Les tarifs fixés par le présent arrêté doivent être affichés de façon très apparente à l'intérieur de chaque voiture affectée au transport des personnes.

Art. 3. — N'est pas concernée par le présent arrêté, l'utilisation d'une voiture de taxi à d'autres fins que le transport de personnes et de bagages.

Art. 4. — L'arrêté n° 855 du 26 décembre 2001 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre, le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef de service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 24 novembre 2008.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

Voir tarifs en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 784 du 27 novembre 2008
portant restriction de circulation sur la voie d'accès
au quai du Commerce.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^e partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI ;

Considérant que le déroulement du chantier de

démolition des quais cribs situé dans l'anse à Rodrigue nécessite de réglementer la circulation des véhicules au droit dudit chantier,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'accotement au droit des quais.

Art. 2. — Compte tenu de l'emprise des engins de démolition qui empiètent sur une demi-chaussée, la circulation sur la voie d'accès au quai du commerce sera réglée par alternat. L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation appropriée.

Art. 3. — L'entreprise veillera à la remise en état de la chaussée durant le chantier.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet le 27 novembre 2008 et sera maintenu pendant toute la durée du chantier dont le déroulement est prévu sur une dizaine de jours.

Art. 5. — Le service de l'équipement et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 27 novembre 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,
Jean-Michel ROGOWSKI*



Avis et communiqués.

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

Il est ouvert dans l'archipel un recrutement sans concours visant à pourvoir un emploi d'adjoint technique de 2^e classe (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce recrutement permettra au candidat(e) retenu(e) d'accéder au corps des adjoints techniques de 2^e classe du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.

Le candidat retenu exercera ses fonctions à l'imprimerie administrative et sera amené à travailler en atelier sur des outils spécialisés (presses offset et typographiques, matériel de reliure...).

Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 5 décembre 2008, le cachet de la poste faisant foi.

Les conditions d'accès et les modalités de candidature et de sélection sont précisées dans une note que vous pourrez obtenir au bureau d'accueil de la préfecture. Une fiche de poste vous sera également remise.

Saint-Pierre, le 24 novembre 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €